ACCORD DE COOPERATION AVEC LE SECTEUR DES TAXIS

Le 20 janvier 2016

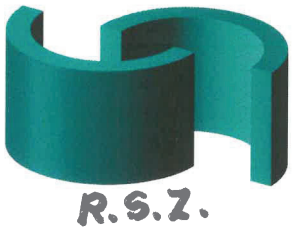

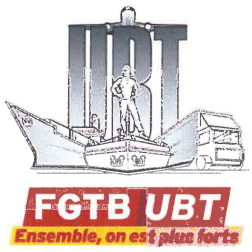

Service public fédéral
Emploi, Travail et
Concertation sociale

Sécurité Sociale
Entrepreneurs Indépendants

Service public fédéra
Sécurité sociale

JOHAN VAN OVERTVELDT

MINISTRE DES FINANCES

WILLY BORSUS

MINISTRE DES CLASSES MOYENNES, INDEPENDANTS, PME,AGRICULTURE ET INTEGRATION SOCIALE

BART TOMMELEIN

Secrétaire d'Etat à la Lutte contre la fraude sociale, à la Protection de la vie privée et à la Mer du Nord

Protocole de coopération entre le Service Public Fédéral Emploi, Travail et concertation sociale, le SPF Sécurité Sociale, l'Office national de Sécurité Sociale, L'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, l'Office national de l'Emploi, le Bureau fédéral d'Orientation, et les partenaires sociaux des secteurs des services de taxis et de location de voitures avec chauffeur ressortissant à la commission paritaire 140, à l'inclusion de la sous-commission paritaire 140.02 dès que celle-ci sera active, en vue de lutter contre la fraude et le travail illégal dans le secteur.

Entre

Le Service Public Fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, rue Ernest Blerot, 1, à 1070 Bruxelles, représenté par Pierre-Paul MAETER, Président du Comité de Direction,

Le Service Public Fédéral Sécurité Sociale, Finance Tower, Boulevard du Jardin Botanique 50, 1000 Bruxelles, représenté par Frank VAN MASSENHOVE, Président du Comité de Direction,

L'Office national de Sécurité Sociale, place Victor Horta, 11, 1060 Bruxelles, représenté par Koen SNYDERS, Administrateur général,

L'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, Quai de Willebroeck 35, 1000 Bruxelles, représenté par Anne VANDERSTAPPEN, Administratrice-générale.

L'Office national de l'Emploi, bd de l'Empereur, 7, 1000, Bruxelles, représenté par Georges CARLENS, Administrateur général,

Le Bureau Fédéral d'Orientation du Service d'Information et de Recherche, Rue Ernest Blerot, 1, 1070 Bruxelles, représenté par Michel ASEGLIO, Directeur,

Et

- **Le Groupement national des Entreprises de Voitures de Taxis et de Location avec Chauffeur (G.T.L.)**, représenté par Monsieur Marc DELIRE, Président,

- **La CSC-Transcom,** représentée par Monsieur Jan SANNEN, responsable général transport routier,

- **FGTB-UBT,** représentée par monsieur Frank MOREELS, secrétaire fédéral transport routier et logistique,

- **La CGSLB**, représentée par monsieur Peter BORNER, responsable sectoriel national.

Préambule

Les organisations de travailleurs et d'employeurs représentatives pour les secteurs des services de taxis et de location de voitures avec chauffeur au sein de la commission paritaire 140 conviennent du fait que, les salaires des chauffeurs de taxis étant payés au pourcentage de la recette, ceux-ci ne peuvent être attractifs que dans la mesure où le secteur bénéficie d'une rentabilité acceptable. Dans plusieurs entités, cette rentabilité est insuffisante et cela peut mener à un recours à des pratiques illégales telles que le forfait location.

Dans les entités où le système du forfait location s'est installé à grande échelle, les employeurs qui désirent travailler normalement, en respectant les CCT et notamment le paiement des chauffeurs au pourcentage de la recette, ne trouvent plus de chauffeurs et ceci mène à la généralisation progressive du système illégal dans un nombre croissant d'entités.
Le système du forfait location, qui est longtemps resté confiné à Bruxelles, commence à faire tache d'huile.

Les organisations représentatives de travailleurs et d'employeurs regrettent cette situation, qui nuit à l'image du secteur et est à l'origine de nombreux abus sur le dos de la clientèle, de l'Autorité et de la sécurité sociale.
En outre ses exploitants de taxis honnêtes sont les victimes de la concurrence déloyale qu'ils subissent de la part des fraudeurs.

A cet égard, l'Organisation internationale du Travail (OIT) a récemment appelé, dans une résolution[1], les autorités compétentes à veiller à ce que les règles et règlements nationaux applicables aux sociétés de transport en réseau (TNC) soient dûment respectés et sanctionnés si nécessaire. Les entreprises de transport (transport de personnes) qui recourent à des plateformes en ligne pour offrir des services de transport (TNC) doivent respecter la législation applicable tout comme doivent le faire les prestataires ordinaires de services de transport (transport de personnes).

Les organisations représentatives de travailleurs et d'employeurs signataires du protocole conviennent de lancer un appel aux autorités compétentes afin de veiller à la rentabilité et à la qualité des services de taxis. L'amélioration de ces deux facteurs rendrait possible le respect intégral par les exploitants de taxis des obligations issues de la législation et des conventions collectives. Elle contribuerait également à offrir des conditions de travail et de conditions salariales plus attractives.

La facilité d'accès au marché et le besoin de contrôles plus ciblés expliquent la présence à l'heure actuelle de diverses autres formes de fraudes et abus dans le secteur des taxis et des services de location de voitures avec chauffeur, tels que:

- le non-respect des réglementations tant générales que propres au secteur.
- le travail au noir.
- D'autres formes de travail illégal. Quelques exemples :
    - La pratique du système du forfait location, qui consiste pour l'employeur à mettre à la disposition d'un chauffeur salarié une voiture moyennant le paiement par celui-ci d'une somme forfaitaire par jour, le carburant étant à sa charge. Le chauffeur « loue », en quelque sorte, son outil de travail à son employeur et conserve l'intégralité de la recette. Il ne perçoit pas de salaire, et l'employeur paie des cotisations à l'ONSS sur base du salaire minimum mensuel moyen garanti;
    - L'emploi d'un nombre anormal d'ouvriers à temps partiel dans l'entreprise (suivant la CCT sectorielle, le nombre total de chauffeurs occupés à temps partiel par un employeur ne peut être supérieur au nombre de chauffeurs qu'il occupe à temps plein.

Certains exploitants font appel à des chauffeurs freelance, pour offrir des services de transport rémunéré de personnes, ce qui n'est pas autorisé dans cadre législatif existant (Article 3, 5° ter de l'arrêté royal du 28/11/1969 pris en exécution de la loi de 1969 organisant la sécurité sociale des travailleurs). Si une entreprise fait malgré tout appel à des freelance, ces chauffeurs sont en principe assujettis à la sécurité sociale des travailleurs salariés.

---

[1] ILO 12-16 octobre 2015 GENEVE, Resolution on network companies – "Transporting Tomorrow"

Les partenaires sociaux insistent pour que cette obligation soit strictement respectée. Cette réglementation ne peut pas être remise en question car cela reviendrait à ouvrir la porte toute grande au travail au noir et aux faux indépendants. Dans le cadre de la Table ronde, un échange d'idées a eu lieu au sujet des études relatives au statut social des chauffeurs qui travaillent par le biais de services de transport en ligne. Les conclusions de ces études desk ont été exposées par les administrations mais elles sont contestées par les partenaires sociaux. Les partenaires sociaux appellent les autorités à confronter cette analyse juridique à la réalité en réalisant des contrôles effectifs sur le terrain. Les partenaires sociaux pointent également les affaires judiciaires pendantes relatives aux chauffeurs qui travaillent via des plateformes en ligne pour offrir des services de transport, tant en Belgique qu'à l'étranger. L'Inspection spéciale des impôts (ISI) a également entamé une enquête.

Les organisations représentatives de travailleurs et d'employeurs estiment qu'il y a lieu d'appliquer de manière conséquente la législation en vigueur, afin de fermer la porte aux faux indépendants, qui sont surtout actifs dans le secteur de la location de voitures avec chauffeur.

Vu leur souci pour l'image du secteur, la qualité et la sécurité des services de transport rémunéré de personnes et pour la situation sociale des travailleurs concernés, les organisations signataires souhaitent, en partenariat avec les autorités signataires, intensifier la lutte contre le non-respect de la législation en général et de la législation sociale en vigueur ainsi que de la législation en matière de services de taxis et de services de location de voitures avec chauffeur. Les autorités fédérales se concerteront avec les autorités régionales au sujet de l'application de la législation.

Les parties signataires décident d'élaborer une stratégie commune afin de mieux lutter contre le phénomène du travail illégal, sous toutes ses formes, et contre ses conséquences. L'accent est particulièrement mis sur les problématiques suivantes: travail non déclaré, infractions aux règlementations en matière de temps partiel, non-respect des conventions collectives de travail, problèmes de faux statut social et notamment d'application du système du forfait location – pour ce qui concerne tant le volet des conditions de travail que celui de la sécurité sociale. Cette stratégie est élaborée dans le contexte particulier du secteur des taxis et des services de location de voitures avec chauffeur.

Définition: Pour la définition de transport rémunéré de personnes, on renvoie aux définitions prévues dans les trois régions

Les parties signataires unissent leurs efforts et orientent leurs actions à travers la conclusion du présent protocole de collaboration, lequel vise à une optimalisation de la lutte contre la fraude, tant par la recherche d'un meilleur ciblage des opérations de contrôle que par la possibilité de formuler des propositions d'adaptation de la réglementation.

Les parties signataires s'inscrivent dans le cadre des méthodes de détection et de lutte contre la fraude développées de façon systématique par les services d'inspection. Les organisations s'engagent à mettre à disposition leur connaissance et expérience spécifiques du secteur et se déclarent prêtes à apporter leur contribution au travail de ces mêmes services dans l'optique d'une efficacité accrue de ceux-ci.

Les parties signataires estiment que les trois stades de la lutte contre le travail illégal – l'information et la prévention, la détection et la répression – doivent être rencontrés.

Le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale charge le Contrôle des lois sociales de participer à l'exécution du présent protocole.

Le SPF Sécurité Sociale charge l'Inspection sociale de participer à l'exécution du présent protocole.
Le Bureau fédéral d'orientation du Service de Recherche et d'Information sociale participe à l'exécution du présent protocole.

L'Office national de l'Emploi charge son service d'inspection de participer à l'exécution du présent protocole.

L'Office national de Sécurité Sociale charge son service d'inspection de participer à l'exécution du présent protocole.

L'Institut National d'Assurances Sociales pour Travailleurs Indépendants charge son service d'inspection de participer à l'exécution du présent protocole.

Article 1 – Champ d'application.

Le présent accord de collaboration s'applique à toute personne physique ou morale ressortissant, en fonction de son activité de taxi ou de location de voiture avec chauffeur, à la commission paritaire nationale 140 (et à la C.P. n° 140.02 dès que celle-ci sera active) et exerçant une activité en Belgique dans ce secteur. Les partenaires sociaux de la CP 140 demandent que les services d'inspection contrôlent également des activités similaires relatives au transport rémunéré de personnes (hors CP 140), comme les activités se faisant via des plateformes en ligne. Les services d'inspection examineront en interne quelle méthode ils peuvent utiliser pour ce qui concerne tant le statut de travailleur salarié que celui de travailleur indépendant. La Table ronde demande également que les ministres régionaux de la mobilité créent un '*level playing field*' tant au niveau des contrôles que, si souhaité, au niveau réglementaire.

Article 2 – Champ d'action.

I. La vérification des données.

Les services d'inspection du Service du Contrôle des Lois sociales, le cas échéant sur demande des organisations signataires, vérifieront – s'il y a lieu – que les personnes, physiques ou morales, qui exercent, sur le territoire belge, une activité de service de taxi ou de location de voiture avec chauffeur qui devrait ressortir à la compétence de la commission paritaire 140, telle que définie dans le champ d'application, relèvent bien de cette commission paritaire. Cette vérification se fera sur base des informations en leur possession, que l'activité soit temporaire ou permanente.
Cette vérification portera tant sur les personnes belges qu'étrangères.

Dans le respect de la législation relative à la protection de la vie privée, les services d'inspection confronteront, pendant leur mission, ces données avec les informations contenues dans les bases de données auxquelles ils ont accès.

II. Actions préventives.

Les parties signataires sensibiliseront tous les acteurs du secteur (employeurs, donneurs d'ordres, travailleurs…), lors de campagnes d'information (via la rédaction de brochures, de documentation sur le site internet…), de journées d'études ou par tout autre mode d'information, sur les possibilités légales d'organiser le travail et d'éviter la fraude sociale.
Des informations seront données aussi à l'occasion d'actions ponctuelles menées par les services d'inspection ou par les partenaires sociaux.

Une information sera aussi fournie aux prestataires de services sociaux.

Beaucoup d'employeurs ne connaissent pas les conventions collectives de travail, ignorent comment ils sont tenus de calculer, pour les chauffeurs de taxis, le salaire, l'indemnité RGPT et les primes d'ancienneté, ignorent les règles en matière de contrats de travail, de temps de travail (taxis et services de location de voitures avec chauffeur). Il est nécessaire d'agir au niveau de la prévention et de l'information à l'égard des employeurs et des travailleurs du secteur.

Les partenaires sociaux signataires s'engagent à rédiger une brochure expliquant ces droits et obligations.

Les services d'inspection fédéraux développeront une collaboration avec les administrations de la mobilité et du transport des Régions flamande, wallonne et de Bruxelles-Capitale. Cette collaboration permettra de mieux coordonner et de mieux cibler les actions préventives.

III. Actions de détection.

Les différents services fédéraux d'inspection sociale et du travail poursuivront de façon systématique le développement de leurs méthodes de travail pour détecter et combattre la fraude sociale. Les organisations sectorielles signataires s'engagent à aider et à mettre leur expérience et leurs connaissances spécifiques du secteur à la disposition des services d'inspection et sont prêts à les aider et à contribuer à leur action afin d'augmenter l'efficacité des contrôles. Il s'agit par exemple d'informations sur la recette quotidienne nécessaire pour pouvoir payer un chauffeur de taxi, la recette nécessaire par véhicule, ...

Des contrôles aux stationnements de taxis, sur la voie publique ou au siège social seront effectués, entre autres dans le cadre de la lutte contre les faux indépendants et associés non mandatés conduisant les véhicules.

a. Rôle des partenaires sociaux.

Les partenaires sociaux considèrent que l'efficacité du présent protocole est largement conditionnée par des contrôles et sanctions efficaces.

Les parties signataires prennent acte de la demande des partenaires sociaux de vérifier, dans le cadre de la lutte contre la fraude sociale, les informations recueillies via les déclarations de TVA sur le chiffre d'affaires. Cette TVA s'élève à 6 % du chiffre d'affaires. Dans le cas des chauffeurs de taxis, ces informations pourront être comparées aux montants de la recette déclarée pour les différents chauffeurs occupés par l'employeur.

b. Rôle du Bureau d'orientation du Service d'information et de recherche sociale (SIRS)

Le Bureau d'orientation veille à la bonne mise en œuvre et au respect des engagements pris par les parties signataires de l'accord.
Le Bureau d'orientation accordera son soutien aux actions de prévention entreprises par les signataires.
Le Bureau fédéral d'orientation du SIRS analysera les phénomènes typiques de fraude (tels que le forfait location) afin que les services d'inspection puissent entreprendre conjointement ou séparément des actions adéquates.
Si c'est nécessaire, il coordonnera les actions de contrôle de ces services d'inspection.

IV. Actions répressives.

Afin de garantir la comparabilité des résultats des contrôles, les services d'inspection s'engagent à développer une méthodologie de contrôle appropriée et d'appliquer cette méthodologie au cours des actions de contrôles qui auront lieu dans le cadre du présent protocole.

Les partenaires sociaux s'engagent également à informer ces représentants des services d'Inspection et du SIRS sur les systèmes présumés de fraude en matière sociale dont ils ont eu connaissance. Pour ce faire, ils utiliseront le point de contact pour une concurrence loyale (https://www.meldpuntsocialefraude.belgie.be/fr/index.html) afin de centraliser l'information relative à des présomptions de fraude.

Les services d'inspection s'engagent à examiner ces informations avec une attention particulière.

A cet effet, des accords seront conclus entre les représentants des parties signataires présents au sein du secrétariat; ils concerneront plus particulièrement les critères à retenir et les procédures de communication des informations en question. Les priorités à retenir mais aussi les différents aspects à contrôler restent de la compétence exclusive des services d'inspection en fonction, d'une part, de leurs compétences juridiques respectives et, d'autre part, des moyens et/ou du personnel disponibles et ce sans porter préjudice au fonctionnement normal du service.

Les suites à réserver aux renseignements ainsi obtenus relèvent des seules responsabilités et appréciation des services d'inspection compétents. Ceux-ci s'engagent néanmoins à organiser dans un délai rapide une enquête dès lors que les informations pertinentes obtenues laissent présager la commission d'infractions sociales graves et/ou continues ou répétées.

Pour l'échange de certaines tendances et indicateurs de fraude, le SIRS désigne un SPOC (single point of contact), qui envoie les informations aux différentes inspections.

Les nouveaux services de transport de personnes via des plateformes en ligne seront un point d'attention pour les services d'inspection sociale et constitueront une priorité du Plan d'action 2016 de lutte contre la fraude sociale.

Article 3 – Contacts avec d'autres instances.

Le Bureau fédéral d'orientation informera les Auditeurs du travail de l'existence du présent protocole de coopération par le biais des cellules d'arrondissement.
Des informations quant à la portée des actions menées dans le cadre de cette convention leur seront communiquées.

Les parties signataires prendront également des initiatives en vue d'établir ou d'intensifier une collaboration avec les autorités compétentes pour la mobilité et le transport du niveau fédéral et de la Flandre, de la Wallonie et de la Région de Bruxelles-Capitale. Le présent protocole est transmis aux ministres régionaux Weyts, Smet et Di Antonio compétents en matière de mobilité de sorte qu'ils puissent en tirer les conclusions qui s'imposent. Le SIRS fera de même pour ce qui concerne les services d'inspection régionaux.

Au niveau des services d'inspection, l'initiative visera notamment à assurer un échange des données utiles à la finalisation des dossiers de chacun d'entre eux, et ce de manière systématique.

Dans le cadre des protocoles existants à ce sujet, les services d'inspection sociale mettront systématiquement les résultats de leurs contrôles à la disposition du SPF Finances et vice versa (par

exemple, examen de l'enquête sur les plateformes en ligne, des dossiers de certaines personnes considérées comme étant faux indépendants).

Article 4 – Exécution de l'accord.

Les parties signataires désignent leurs représentants chargés de constituer un point de contact permanent afin de garantir le bon fonctionnement du présent accord.

Ce point de contact est composé de ***16*** délégués des parties signataires : **un** représentant de l'Inspection Sociale, **un** de l'Inspection du Contrôle des lois sociales, **un** de l'Office National de l'Emploi, **un** de l'Office national de sécurité sociale, **un** de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, **un** du Bureau fédéral d'orientation, ainsi que ***cinq*** représentants des organisations représentatives des travailleurs et ***cinq*** des organisations représentatives des employeurs. Il se réunit au moins une fois par an sur invitation du SIRS.

Ces mêmes représentants sont chargés des missions suivantes, moyennant le strict respect de la législation en matière de protection de la vie privée et de secret de l'enquête judiciaire ou de l'information :

- mettre concrètement à disposition des informations obtenues dans le cadre fixé par l'article 2, I – Vérification de données – , dans le strict respect des législations ayant trait à la protection de la vie privée et au secret de l'information et de l'instruction judiciaires ;
- participer à des réunions, conférences ou séminaires durant lesquels les phénomènes de fraude découverts ou présumés seront discutés, avec ou sans invitation de personnes ou experts pouvant communiquer des informations pertinentes concernant l'objet du présent protocole ou d'intérêt particulier pour celui-ci (par exemple : le Président de la Commission de partenariat, le Président de la commission paritaire compétente, un représentant du SPF Finances) ;
- organiser et faire réaliser les actions préventives visées à l'article 2, II ;
- faire des suggestions aux autorités signataires afin d'améliorer la méthodologie ou les moyens de contrôle
- évaluer annuellement l'application de la convention ;
- émettre des propositions de nouveaux objectifs ou de modifications de la réglementation en vigueur (par exemple : dans le cadre de la responsabilité solidaire salariale, critères sectoriels permettant de différencier les statuts de travailleur indépendant et travailleur salarié…).

Le coût de fonctionnement journalier du présent accord sera supporté par les parties signataires, à concurrence des tâches leur incombant respectivement.

La gestion journalière du présent accord sera assurée par un coordinateur qui a également la compétence d'inspecteur social et qui sera désigné par le SIRS.

Article 5 La rentabilité du secteur

A la demande des partenaires sociaux, un groupe de travail à l'initiative de secrétaire d'état Tommelein et ministres Van Overtveldt et Borsus, sera établi en vue de:

- étudier la rentabilité du secteur;

- proposer des mesures d'amélioration au niveau fédéral afin d' améliorer la rentabilité par toutes les voies possibles avec plus de transparence fiscale et parafiscale, y compris pour les plateformes en ligne dans le secteur.

Tout cela en vue de garantir une concurrence loyale dans le secteur.

Article 6 – Publicité.

Les parties signataires qui le souhaitent pourront publier, sous leur propre responsabilité et dans le respect des dispositions relatives à la protection de la vie privée, l'évaluation globale des actions entreprises.

Les mêmes parties signataires assureront également la publication du présent protocole de coopération sur leur site internet respectif et dans leurs éventuelles revues respectives. Des liens entre les différents sites web seront prévus.

Article 7 – Evaluation.

Chaque année, au terme d'une période de douze mois à dater de la signature de la présente convention, le Secrétariat procède à l'évaluation de l'exécution de celle-ci.

A cette fin, une statistique relative au traitement des dossiers reçus en exécution du présent protocole sera transmise annuellement par chaque service d'inspection au fonctionnaire délégué à la gestion journalière du secrétariat de la coopération.

L'évaluation portera, d'une part, sur les irrégularités constatées et leur nature et, dans la mesure du possible, sur les suites effectives réservées par les autorités judiciaires et administratives aux constatations d'infractions faites par les services d'inspection dans le cadre de la présente convention, et ce de manière globale et anonyme.
D'autre part, l'utilité des informations transmises par les organisations aux inspections, sera également évaluée.

Sur base des résultats de l'évaluation ainsi réalisée, les parties signataires pourront formuler des propositions destinées à améliorer le fonctionnement du présent protocole.

Les conclusions de cette même évaluation seront communiquées pour information à la commission paritaire compétente.

Article 8 – Durée de la convention.

La convention est conclue pour une durée de 12 mois.
Elle sera prolongée par tacite reconduction à chaque fois pour la même période tant qu'une des parties n'aura pas manifesté aux autres parties par lettre recommandée sa volonté de ne plus la reconduire.

Fait à Bruxelles, le

Johan VAN OVERTVELDT
Le Ministre des Finances, chargé de la Lutte contre la fraude fiscale

Willy BORSUS
Le Ministre des Indépendants

Bart TOMMELEIN
Le Secrétaire d'Etat à la Lutte contre la fraude sociale

Pour le Service Public Fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale,

p.o.

Pierre-Paul MAETER,
Le président du comité de direction

Pour le Service Public Fédéral Sécurité Sociale,

p.o.

Frank VAN MASSENHOVE,
Le président du Comité de direction

Pour l'Office national de Sécurité Sociale,

Koen SNYDERS,
Administrateur général,

Pour L'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants

Anne VANDERSTAPPEN,
Administratrice-générale

Pour l'Office national de l'Emploi,

Georges CARLENS,
Administrateur général,

Pour le Service d'Information et Recherche sociale,

Michel ASEGLIO
Directeur SIRS

Pour le Groupement national des entreprises de voitures de taxis et de location avec chauffeur (G.T.L.)

Marc DELIRE
Président général

Pierre STEENBERGHEN
Secrétaire général

Pour la Fédération générale du travail de Belgique, FGTB – UBT

Frank MOREELS
Secrétaire fédéral

Pour la Confédération des syndicats chrétiens de Belgique, CSC-Transcom,

Jan SANNEN
Responsable général du secteur du transport routier

Pour la Centrale générale des syndicats libéraux de Belgique

Peter BORNER
Responsable Sectoriel National